

Commune de Saint-Germain-du-Bois

Règlement de service de l'assainissement collectif



Version	Adopté lors de la réunion du Conseil Municipal du
Version 1 (création)	06 JUIN 2024

Mairie de Saint-Germain-du-Bois

14 Place du Marché
71330 Saint-Germain-du-Bois
03 85 72 01 47

REÇU EN PREFECTURE
le 08/06/2024
Application agréée E-legalite.com

99_DE-071-217104199-20240606-2024_06_06-

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	1
ARTICLE 2 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	1
ARTICLE 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	2
ARTICLE 4 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	2
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS	2
CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
ARTICLE 6 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	4
ARTICLE 7 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	4
ARTICLE 8 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	4
ARTICLE 9 : DESSERTE D'OPERATIONS IMMOBILIERES PRIVEES	5
ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 12 : ACTIONS DIVERSES SUR LES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	6
CHAPITRE III : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	7
ARTICLE 14 : DEFINITION	7
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT - AUTORISATION DE DEVERSEMENT	7
ARTICLE 16 : CAS PARTICULIER DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	7
CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES	9
ARTICLE 17 : DEFINITION	9
ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE	9
ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES	9
CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
ARTICLE 21 : CARACTERISTIQUES	10
ARTICLE 22 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE	11
ARTICLE 23 : RESEAUX INTERIEURS SOUTERRAINS	11
ARTICLE 24 : REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	11
ARTICLE 25 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	11
ARTICLE 26 : ETABLISSEMENTS OU ACTIVITES NECESSITANT LA PRESENCE D'UN PRETRAITEMENT	11
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 27 : GENERALITES	13
ARTICLE 28 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 29 : DELAI DE PAIEMENT	13
ARTICLE 30 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	13
CHAPITRE VII : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ET CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	15
ARTICLE 31 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	15
ARTICLE 32 : CONTROLES DE CONFORMITE DES RESEAUX	15
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION	16
ARTICLE 33 : DATES D'APPLICATION	16

ARTICLE 34 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT 16
ARTICLE 35 : CLAUSES D'EXECUTION 16

REÇU EN PREFECTURE
le 08/06/2024
Application agréée E-legalite.com

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux par les usagers dans les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint-Germain-du-Bois. Il fait office de contrat entre l'utilisateur et le Service de l'Assainissement collectif de la commune.

Dans le présent document :

- L'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous ». Ce peut-être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- La commune de Saint-Germain-du-Bois est la collectivité en charge du Service de l'Assainissement collectif. Il désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : collecte, transport et épuration. Ce service est assuré en régie.

Tous les documents concernant ce service restent consultables et accessibles en mairie (rapport annuel sur le prix et la qualité du service, zonage, schéma directeur ...).

Ce document vaut règlement du Service de l'Assainissement collectif. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment les documents suivants :

- Règlement sanitaire départemental ;
- Code de la santé publique ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de l'urbanisme ;
- Règlement de voirie (communautaire, communal, départemental) ;
- Règlement du service des eaux (communes, syndicats, etc...).

La souscription d'un contrat d'abonnement au service de l'eau potable, si la propriété est raccordable, entraîne l'acceptation automatique du contrat de déversement, et donc engage au respect des conditions édictées dans le présent règlement.

La durée du contrat de déversement est calquée sur celle des contrats d'eau potable souscrits.

Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

- **Eaux usées** : seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :
 - Les eaux usées domestiques, telles que définies dans le chapitre 2 du présent règlement,
 - Dans certains cas les eaux usées non domestiques, définies dans le chapitre 3 du présent règlement par un arrêté d'autorisation de déversement.

Tout autre déversement y est formellement interdit.

- **Eaux pluviales :** Les eaux pluviales s'évacueront vers un autre système (absorption, caniveau de la rue, réseau d'assainissement pluvial, etc...) et ne pourront en aucun cas être mélangées aux eaux usées, sauf en cas de réseau unitaire existant sur le domaine public et à la condition que ce réseau unitaire soit l'unique exutoire présent en limite de propriété.

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis le réseau public :

1) Une partie publique composée de :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public et assurant une jonction étanche et souple au réseau (collecteur ou regard de visite) ;
- Une canalisation de branchement ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite du domaine privé si la disposition du branchement le permet, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être étanche, à passage direct. Elle doit être visible et accessible en permanence. Son diamètre intérieur minimum est de 300mm, sa profondeur maximum est normalement de 1m.

2) Une partie privée composée de :

- Une canalisation d'amenée des eaux à la partie publique du branchement ;
- Un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.

Tous les assemblages sont munis de joints assurant une jonction souple et étanche (pas de ciment).

En tout état de cause, la partie privée de l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et le cas échéant des eaux usées non-domestiques se fait par l'intermédiaire de canalisations distinctes jusqu'aux boîtes de branchement dédiées.

Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement

La commune fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Chaque immeuble doit avoir son propre raccordement.

La commune détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Les travaux de réalisation du branchement respecteront les règles de l'art. Préalablement à sa mise en service, le branchement fera l'objet par le service d'assainissement de contrôles destinés à s'assurer de sa bonne exécution et de son étanchéité.

Les défauts constatés seront repris pour l'obtention du certificat de conformité autorisant les déversements dans un délai de 6 mois par le propriétaire du branchement.

Article 5 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissements publics :

- Les eaux pluviales (sauf dérogation si le réseau est unitaire et après prescription du service) ;

- Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans de installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Les eaux d'une température supérieure à 30°C ;
- Les eaux ayant un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Les matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses (septiques, toutes eaux ou fixes) ;
- Les ordures ménagères (notamment lingettes ou serviettes hygiéniques) et les déchets solides (même broyés) ;
- Toutes les huiles, hydrocarbures divers, solvants, peintures, enduits, vernis, ... ;
- Les produits encrassant (boues, sable, gravats, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...) ;
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- Les produits nocifs ou toxiques y compris issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, nettoyage de cuves...) ;
- Les eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation ;
- Tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou présentant un risque pour le personnel d'exploitation.

Il est également interdit de rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

La liste de ces déversements n'est qu'énonciative et non pas exhaustive.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau dans le cadre du pouvoir de police. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la commune. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors de service par la commune afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, eaux vannes, salles de bains et installations similaires, etc.).

Article 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 50 % la première année et 100 % à partir de la deuxième année, fixée par délibération de la commune.

Pour les constructions postérieures à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et immédiat. Le propriétaire doit déposer en mairie une déclaration de raccordement au réseau avant les travaux. La mairie lui remet le présent règlement lors de l'acceptation du permis de construire.

Article 8 : Autorisation de déversement ordinaire

Sera dénommé "raccordement", la partie privée des ouvrages qui est amenée par le propriétaire dans la boîte de branchement définie à l'article 3.

Cette partie privée comprend :

- Une canalisation d'amenée des eaux à la partie publique du branchement,
- Un dispositif de raccordement à l'immeuble permettant d'assurer l'entretien et le contrôle des canalisations.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement (demande de branchement) adressée au service assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire, son mandataire ou le titulaire d'une autorisation d'urbanisme.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'une est conservée par le service assainissement, et l'autre remise à l'intéressé.

L'autorisation de raccordement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement ordinaire entre les parties, dans le cadre du respect des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'usager.

Article 9 : Desserte d'opérations immobilières privées

La réalisation de canalisations et de branchements nécessaires à la desserte des habitations d'une opération immobilière privée (type lotissement) est à la charge exclusive de l'aménageur, y compris la partie publique du raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

Le service assainissement devra être présent lors des raccordements, des essais à l'air des conduites, de l'inspection vidéo des réseaux, ainsi qu'à la réception des travaux afin d'exercer son contrôle du respect des prescriptions techniques, et d'émettre le cas échéant des remarques amenant des modifications. Les plans de récolement du réseau devront être remis au service assainissement sous format papier et informatique à la réception définitive des travaux. L'aménageur devra également procéder à la mise à jour du plan des réseaux communaux en se connectant au téléservice « réseaux-et-canalisation » sur le site de l'Ineris (se rapprocher de la commune pour la connexion).

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie de branchement réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Cette disposition est applicable aux maisons neuves et maisons existantes lors de la connexion au réseau.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques de la Commune. Ils seront réalisés par la Commune sur la partie publique, de la canalisation principale à la boîte de branchement située en limite extérieure du domaine privé. La partie privative incombe au demandeur.

Les deux parties du branchement (sous la voie publique / sous le domaine privé), doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux usées ne peut être inférieur à 125 mm,
- Les canalisations sont posées avec une pente au minimum égale à 1,5% (1,5 cm par m),
- L'écoulement dans le branchement ne doit être interrompu par aucun obstacle ni par aucun dispositif siphonoïde.
- Présence d'un regard de visite en sortie de bâtiment (si celui-ci est en retrait du domaine public).

Article 12 : Actions diverses sur les branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge de l'usager du service ou du responsable de ces dégâts.

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes titulaires du permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'entreprise compétente en matière de suppression de branchement sous contrôle de la Commune.

La suppression consistera en la mise en place d'une manchette sur le réseau principal et au remplissage de la canalisation désaffectée.

Chapitre III : Les eaux usées autres que domestiques

Article 14 : Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (process industriel, artisanat, etc...).

Article 15 : Conditions de raccordement - autorisation de déversement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans le réseau d'assainissement. Il convient de se rapprocher du service assainissement pour convenir ensemble des conditions de déversement et établir l'arrêté de rejet.

Chaque rejet est étudié au cas par cas, en fonction de sa quantité et de sa qualité.

Si l'activité exercée est antérieure au présent règlement, des enquêtes pourront être réalisées par la commune afin de connaître les rejets réels liés à l'activité.

Article 16 : Cas particulier des eaux usées assimilées domestiques

▪ Définition

Une nouvelle modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics de collecte des eaux usées vient de paraître avec l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cette simplification met en place un nouveau régime qui est un droit de raccordement pour des eaux usées assimilées domestiques.

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles la pollution de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

Ainsi, les eaux assimilées domestiques sont générées par les établissements à usage commercial, artisanal ou industriel, et ont des caractéristiques similaires à celles des eaux usées domestiques. Parmi les établissements concernés figurent par exemple les métiers de bouche (hôtels, restaurants, traiteurs, charcutier, etc.) ou encore les pressings, salons de coiffure, etc. La liste exhaustive des établissements susceptibles de rejeter des effluents assimilables à des eaux domestiques, est présentée dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

D'après l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les rejets dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont autorisés sur simple demande du responsable de l'établissement concerné, dans la limite des

capacités de transport et de traitement du système d'assainissement collectif. En complément la collectivité peut fixer des prescriptions particulières applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées par les établissements ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent.

▪ **Modalités des demandes de raccordement**

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée.

En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- Les règles et prescription techniques applicables à votre activité,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

▪ **Prescriptions techniques**

Concernant les activités de restauration, ainsi que des « métiers de bouche » (boucherie, charcuterie, traiteur), les abonnés sont tenus de :

- Mettre en place un séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire ;
- De réaliser un entretien régulier, dont la fréquence dépendra du dimensionnement du prétraitement ;
- De transmettre de façon annuelle les BSD (bordereaux de suivi des déchets) à la collectivité.
- Le cas échéant, de réaliser à ses frais une campagne de mesures supplémentaire et d'en communiquer les résultats à la commune.

Chapitre V : Les eaux pluviales

Article 17 : Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques (eaux de toitures et eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi-perméables).

Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, et éventuellement les eaux issues des traitements thermiques ou des installations de climatisations.

Article 18 : Responsabilité du propriétaire

Au titre du Code Civil et de la loi sur l'eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public n'est pas la seule possibilité à envisager. Il est vivement conseillé d'étudier toute possibilité de gestion à la parcelle (infiltration, stockage, rétention).

Les ouvrages de tamponnement doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins paysagers en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc...) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux pluviales

Les prescriptions des articles 2 et 12 sont valables pour les branchements d'eaux pluviales. Le diamètre nominal des canalisations d'évacuation des eaux pluviales ne peut être inférieur à 160 mm.

La collectivité impose la présence d'une trappe d'accès au pied de chaque descente de gouttière (+entretien) afin de faciliter la vérification de la connexion hydraulique.

En plus de ces dispositions, la collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitements tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire sous le contrôle de la commune.

Chapitre VI : Les installations sanitaires intérieures

Article 20 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Toute réglementation applicable aux installations sanitaires intérieures en vigueur est applicable.

Article 21 : Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être établies et entretenues conformément aux règles de l'art et aux dispositions du Règlement sanitaire départemental.

La commune contrôle la qualité d'exécution de ces installations, et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de l'usager de modifier ses installations, le risque persiste, la commune peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la mairie peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Les usagers sont tenus de respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- S'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette,...) ;
- Ne pas évacuer par les égouts des ordures ménagères même après broyage ;
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - Les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).
- Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessible à tout moment.

Article 22 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard de branchement pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

Article 23 : Réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de raccordement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à l'article 22.

Article 24 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 25 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement vérifie avant tout raccordement au réseau public et par la suite lors d'enquêtes sectorielles, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 26 : Etablissements ou activités nécessitant la présence d'un prétraitement**▪ Séparateurs de graisses**

Des séparateurs de graisses préalablement agréés devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc...

▪ Séparateurs d'hydrocarbures – débourbeurs

Conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre I, les garages, stations-service et établissements commerciaux, artisanaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles qui avec l'air forment des mélanges explosifs. Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales :

- Le débourbeur,
- Le séparateur.

▪ Règles générales

Ces ouvrages devront être conçus de telle sorte

- Qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- Que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- Que les appareils de drainage vers les séparateurs soient munis d'un coupe odeur,
- Que lesdits appareils soient équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,

- Que ces ouvrages soient placés dans des endroits accessibles aux camions citernes et les couvercles ne devront pas, en aucun cas, être fixés à l'appareil,
- Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 27 : Généralités

En complément des dispositions ci-dessus, il est défini les conditions et modalités de facturation de la redevance d'assainissement collectif, d'une part, ainsi que de toute participation financière qui peut être réclamée à l'usager du service.

Article 28 : Paiement de la redevance assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie par la commune.

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à votre Mairie. Celle-ci peut vous imposer un dispositif de comptabilisation, ou à défaut le volume d'eau rejeté sera évalué selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Si un immeuble se compose de plusieurs logements ou activités distinctes, la commune impose à chacun l'ouverture d'un contrat d'eau et d'assainissement. Ainsi, elle percevra autant de parts fixe que de divisions au sein de la copropriété.

Le montant de la redevance est fixé et peut être révisé annuellement par délibération de la Commune. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

Article 29 : Délai de paiement

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

Article 30 : Participations financières spéciales

▪ **Branchement**

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, à verser une participation au financement de l'assainissement collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil municipal.

- **Cas de déversement non autorisé**

Conformément à l'article R2224-19-6 du Code Général des collectivités territoriales, une redevance d'assainissement sera demandée en cas de tout déversement autres que prévus aux articles précédents.

Chapitre VII : Contrôle des réseaux privés et conditions d'intégration au domaine public

Article 31 : Conditions d'intégration au domaine public

Tout réseau privatif construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve :

- ✓ Que les réseaux aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art (diamètre, matériau, pente, regard...) et qu'ils fonctionnent correctement (pas de contrepenne, d'effondrement...);
- ✓ Que les documents demandés ci-dessous soient fournis :
 - Pour les réseaux datant de plus de 10 ans :
 - Un plan de récolement avec position du réseau et profondeur ;
 - Une inspection télévisée datant de moins de six mois ;
 - Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement ;
 - Pour les réseaux datant de moins de 10 ans :
 - Tous les tests faits à la suite des travaux (compactage, étanchéité, inspection télévisuelle etc.) ;
 - Un plan de récolement avec position du réseau et profondeur ;
 - Une inspection télévisée datant de moins de six mois ;
 - Un test d'étanchéité datant de moins d'un an ;
 - Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement.

Article 32 : Contrôles de conformité des réseaux

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et conformément à l'art. L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement sur la partie privative des raccordements, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire et à ses frais. Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1, L1331-4 et L1331-5 du code de la Santé Publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre VIII : Dispositions d'application

Article 33 : Dates d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil municipal.

Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 34 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

Article 35 : Clauses d'exécution

Le maire de la commune et la Trésorerie Principale Municipale en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération N° 2024-06-06
du conseil municipal de Saint-Germain-du-Bois
dans sa séance du 06 JUIN 2024

Le Maire,
Naclinc ROBELIN

